

## TÃ©lÃ©travail â€“ Nouvelle mesure : Enregistrement obligatoire



**Ms. Wivine Saint-Remy**

Avocat

[w.saintremy@lexing.be](mailto:w.saintremy@lexing.be)

### **Pour rappel**

Le tÃ©lÃ©travail Ã  domicile est obligatoire dans toutes les entreprises, associations, services et pour tous les membres du personnel.

Le tÃ©lÃ©travail n'est pas imposÃ© si c'est impossible :

- en raison de la nature de la fonction,
- de la continuitÃ© de la gestion de l'entreprise,
- de ses activitÃ©s,
- ou de ses services.

Si le tÃ©lÃ©travail ne peut Ãªtre mis en place, l'entreprise doit veiller :

- au respect des mesures de distanciation sociale,
- au port du masque.

Par ailleurs, l'entreprise doit fournir, Ã  chaque travailleur, une attestation justifiant la nÃ©cessitÃ© de sa prÃ©sence sur le lieu de travail.

Enfin, l'entreprise doit Ã©tablir une politique d'encadrement du tÃ©lÃ©travail en exÃ©cution de la nouvelle CCT 149.

### **A partir du mois d'avril 2021**

L'entreprise a l'obligation de procÃ©der Ã  une « dÃ©claration mensuelle relative au tÃ©lÃ©travail ».

Cette dÃ©claration porte sur deux Ã©lÃ©ments :

- le nombre de personnes occupées au sein de l'entreprise,
- le nombre de personnes occupées au sein de l'entreprise qui exercent une fonction qui est incompatible avec le télétravail (les travailleurs qui télétravaillent totalement et/ou partiellement n'appartiennent pas à cette catégorie et ne doivent donc pas être enregistrés).

L'ONSS inclut dans la notion de « personnes occupées au sein de l'entreprise », outre le personnel qui apparaît sur le payroll de l'entreprise :

- les travailleurs intérimaires,
- les collaborateurs indépendants auxquels l'entreprise fait appel de manière structurelle.

Cette dernière inclusion nous semble contestable. L'obligation d'enregistrement visée au 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 vise uniquement les travailleurs salariés.

Lorsque l'entreprise a plusieurs unités d'établissement, une déclaration par unité d'établissement est nécessaire.

La déclaration doit être introduite via le site de l'ONSS et doit être effectuée au plus tard le sixième jour civil du mois.

Cette nouvelle obligation de déclaration a pour objectif le renforcement du contrôle du télétravail. Les chiffres déclarés seront utilisés par les services de contrôle du respect des mesures liées au télétravail. Par conséquent, celui qui exerce une fonction qui peut être effectuée en télétravail, mais qui se trouve au sein de l'entreprise au moment du contrôle devra justifier sa présence sur le lieu de travail. A défaut, le travailleur et l'entreprise s'exposent à des sanctions (amendes pénales ou administratives).